

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-005

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

- ATTENDU QUE** l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie;
- ATTENDU QU'** en vertu de ce même article, le conseil peut adopter des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, à éteindre ou à combattre le feu;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 59 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, le conseil peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 455 du Code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende;
- ATTENDU QUE** la Loi sur la sécurité incendie habilite les municipalités à adopter des règlements qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt général de la municipalité du Canton de Wentworth et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Bill Gauley, lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 septembre 2013;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Ce règlement remplace le « règlement numéro 64, règlement pour remplacer le permis de brûler par un avis verbal et pour remplacer les règlements 86-25 et 25-A » et le « règlement numéro 2007-003, règlement concernant l'installation d'équipement destinée à avertir en cas d'incendie ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

3.1 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

3.2 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

3.3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de sécurité incendie, l'adjoint directeur du Service de sécurité incendie du canton de Wentworth (SSIW) et toute autre personne désignée par résolution du conseil.

3.4 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

3.5 CHAUSSÉE

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

3.6 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

3.7 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

3.8 AVERTISSEUR D'OXYDE (MONOXYDE) DE CARBONE (CO)

Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarme incorporés, conçu pour se déclencher lors de détection d'oxyde (monoxyde) de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

3.9 FAUSSE ALARME

Alarme déclenchée par un système sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

3.10 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

3.11 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22)

3.12 IGNIFUGATION

Matériaux utilisés respectant les normes de degré pare-flamme, reconnues et conformes selon une agence d'homologation.

3.13 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

3.14 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

3.15 LANterne CÉLESTE

Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) sont des ballons à air chaud traditionnels. Elles sont conçues à partir de papier de riz fixé sur un cercle de bambou et disposent d'un brûleur en papier de cire, relié au cercle de bambou par deux ou quatre fils de métal. Une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne, abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

3.16 LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

3.17 MUNICIPALITÉ

La municipalité du canton de Wentworth.

3.18 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal ou de béton servant à protéger une borne sèche des dommages physiques.

3.19 PERSONNE

Personne physique ou morale

3.20 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU CANTON DE WENTWORTH (SSIW)

Désigne le Service de sécurité incendie de la municipalité du canton de Wentworth et les membres qui le représentent.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS

4.1 LOI ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent règlement et toutes les lois relatives à la sécurité incendie.

4.2 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

4.3 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

4.3.1 VISITE DE PRÉVENTION - RÉSIDENTIELLE ET AUTRE.

L'autorité compétente ou les membres du SSIW ont le droit d'inspecter tout terrain ainsi que tout bâtiment incluant les bâtiments agricoles pour visite de prévention d'incendie, du lundi au dimanche, entre 8 heures et 20 heures sur rendez-vous, et sans rendez-vous comme prévu dans le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Argenteuil.

4.3.2 MOMENT DE L'INSPECTION

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, incluant les fins de semaine à toute heure du jour ou de la nuit.

4.3.3 DROIT DE L'AUTORITÉ

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger.

4.4 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

4.5 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique conformément au règlement numéro 2010-007, règlement sur la numérotation des immeubles et ses amendements et remplacements.

4.6 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

4.7 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

4.8 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction, lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 5 DÉTECTEURS DE FUMÉE

5.1 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Les détecteurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage d'un bâtiment incluant le sous-sol doit être muni d'au moins un détecteur de fumée. Tout détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

5.1.1 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

5.1.2 RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si le détecteur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

ARTICLE 6 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE

6.1 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE

Des avertisseurs d'oxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC) doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, ou le cas échéant, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Ils doivent aussi être installés dans les résidences ayant un chauffage à combustible solide. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement.

6.2 RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT.

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs d'oxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Si l'avertisseur d'oxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

ARTICLE 7 FAUSSES ALARMES

7.1 INTERDICTION

Nul ne peut donner une fausse alarme.

7.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

7.3 POSSESSION INTERDITE

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération.

7.4 INTERVENTION

Tout membre du Service de sécurité incendie (SSIW peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

7.5 ENTRÉE FORCÉE

Tout membre du SSIW qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 7, suite à une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

7.6 DEVOIR

Lorsqu'un membre du SSIW interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

7.6.1 IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble ;

7.6.2 IMMEUBLE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

7.7 FRAIS

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 8 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE (BOIS ET CHARBON)

8.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et à l'intérieur destinés à chauffer des bâtiments.

8.1.1 CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent règlement.

8.1.2 CERTIFICATION

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier.

8.1.3 CONDUIT INDÉPENDANT

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservi par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

8.1.4 PARE-ÉTINCELLES

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

8.1.5 FEU DE CHEMINÉE

Après un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

8.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

La présente section (8.2) ne vise que les appareils de chauffage situés à l'extérieur d'un bâtiment.

8.2.1 CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

8.2.1.1 CHAPEAU DE CHEMINÉE

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle de type chapeau.

8.2.1.2 ENTREPOSAGE

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres, dans le cas d'un entreposage à l'air libre, et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

8.3 COMBUSTIBLES

8.3.1 NATURE

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le fabricant.

8.3.2 UTILISATION

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois traité chimiquement.

8.4 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation de toute cheminée d'un bâtiment résidentiel ou commercial.

8.4.1 CHEMINÉES NON UTILISÉES

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

8.4.2 PARE-ÉTINCELLES

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

8.5 RAMONAGE DES CHEMINÉES

8.5.1 CHEMINÉES VISÉES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce, dans tous les types de bâtiments.

8.5.2 FRÉQUENCE

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année ou au besoin.

8.6 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieur à flamme nue tels : BBQ au propane, charbon de bois ou autres types, doit se faire selon les critères de sécurité suivants :

8.6.1 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

8.6.2 MATÉRIAUX COMBUSTIBLES

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

8.6.3 OUVERTURE D'UN BÂTIMENT

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

8.6.4 ENTREPOSAGE

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

8.6.5 UTILISATION COMME FOYER

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 10.2 du présent règlement (feu d'ambiance).

ARTICLE 9 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DE BORNES SÈCHES

9.1 ACCÈS

Les bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

9.2 VISIBILITÉ

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne sèche avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

9.3 OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

9.4 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne sèche.

9.5 OUVRAGE DE PROTECTION

Le propriétaire d'un immeuble où est installée une borne sèche privée, à l'usage du service de sécurité incendie, doit protéger en tout temps ladite borne sèche par des ouvrages de protection.

9.6 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

9.7 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes sèches et les raccordements (collecteurs d'alimentation) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps par le

propriétaire ou occupant. Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.

9.8 PEINTURE

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

9.9 DOMMAGES

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

9.10 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne ou une borne sèche.

ARTICLE 10 - FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

10.1 FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales, municipales ou événements à caractère public, un permis peut être demandé à l'autorité compétente, après vérification des lieux et à condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis

10.2 FEU D'AMBIANCE

Malgré l'article 10.1, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée sur tout le territoire de la municipalité. Le diamètre maximal est d'un (1) mètre. Le feu d'ambiance est autorisé sans l'émission d'un permis de brûlage. Toutefois, une vérification doit être effectuée afin de s'informer si les feux sont interdits par les autorités gouvernementales (municipales, provinciales ou fédérales) avant d'allumer le feu d'ambiance.

10.3 BRÛLAGE

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, partout sur le territoire, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente. Il est interdit de brûler entre 20 heures et 8 heures.

10.4 BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la Sopfeu.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle

10.5 AUTORISATION DE FAIRE UN FEU ET BRÛLAGE

Il est interdit à quiconque de faire un feu de plein air ou d'ambiance de même que du brûlage lorsqu'une interdiction de feu ou de brûlage est émise par les autorités gouvernementales (municipale, provinciale ou fédérale)

10.5.1 DATE

L'autorisation de feu ou de brûlage ne peut être obtenue que le jour même du feu ou du brûlage et n'est valide que pour la durée énoncée au permis.

10.5.2 CONDITIONS

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas.

10.5.3 **SUSPENSION**

L'autorisation n'est pas accordée ou est automatiquement suspendue lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (municipales, provinciales ou fédérales).

10.5.4 **RESPONSABILITÉ**

Le fait d'obtenir l'autorisation pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de sa responsabilité, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

10.5.5 **NUISANCE**

Advenant que l'autorisation de faire un feu fasse l'objet de plainte ou de nuisance ou d'une interdiction, il doit être éteint et l'autorisation est révoquée à la demande de l'autorité compétente.

10.6 **PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE**

10.6.1 **PERMIS**

Toute personne désirant utiliser des feux d'artifices en vente libre, doit au préalable, obtenir un permis de l'autorité compétente.

10.6.2 **LIEU D'UTILISATION**

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins vingt (20) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cents (200) mètres où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence et autres produits inflammables.

10.6.3 **DOMAINE PUBLIC**

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

10.6.4 **ENTREPOSAGE**

L'entreposage de feux d'artifice en vente libre doit être fait sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

10.6.5 **SURVEILLANCE**

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

10.6.6 **SÉCHERESSE**

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période d'interdiction.

10.7 **FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE**

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien et obtenir un permis de l'autorité compétente.

10.8 **MESURE DE SÉCURITÉ**

10.8.1 **MATÉRIEL AUTORISÉ**

Seules les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et règlements sur les explosifs peuvent être utilisées. Toute pièce utilisée dans une démonstration doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant.

10.8.2 SURVEILLANCE CONTINUE

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

10.8.3 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire du canton de Wentworth.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DES INCENDIES

11.1 ENTREPOSAGE

Il est interdit à quiconque d'entreposer des quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses.

11.2 COMBUSTIBLES – EXPLOSIFS

Il est interdit à quiconque de créer des conditions dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses.

11.3 ACCUMULATION

Il est interdit à quiconque de faire, de permettre ou de maintenir sur un immeuble une accumulation de dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches ou autres matières inflammables incluant des copeaux de bois déchiquetés, broyés, utilisés au remplissage de terrain.

11.4 OBSTRUCTIONS

Il est interdit à quiconque d'obstruer des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie.

11.5 DÉCORATION DANS LES IMMEUBLES

Dans les lieux publics telles que les salles de réception, d'assistance au public, dans les commerces : il est interdit d'utiliser les articles suivants :

11.5.1 ARBRES RÉSINEUX

Arbres résineux ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs.

11.5.2 BALLOTS DE FOIN

Ballots de foin, de paille et en vrac comme matériel décoratif.

11.5.3 BANDEROLES

Banderoles qui peuvent s'enflammer sauf si elles présentent un degré suffisant de résistance à la flamme.

11.6 MATÉRIEL IGNIFUGE

Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente le degré pare-flamme requis pour l'utilisation indiquée par une certification d'ignifugation d'une agence d'homologation reconnue.

11.7 ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

L'entreposage de combustible solide, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

11.8 ISSUES

Toute issue doit être libre sur toute sa largeur, et ce, sur une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation.

ARTICLE 12 - INFRACTIONS

12.1 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

12.2 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

12.3 RECOURS

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

12.4 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité du canton de Wentworth.

ARTICLE 13 - LANGAGE

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Edmund Kasprzyk
Maire

Paula Knudsen, g.m.a.
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné: le 3 septembre 2013
Adoption du règlement: le 3 octobre 2013
Avis public: le 28 octobre 2013